Huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Distr. générale
2 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité préparatoire
Genève, 26-27 avril et 8-12 août 2016
Point 7 de l'ordre du jour
Examen complet de toutes les dispositions de la Convention

Accords auxquels sont parvenues les réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2012 à 2015

Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

Le Comité préparatoire a décidé de prier l'Unité d'appui à l'application d'établir un document d'information faisant état des accords auxquels les réunions des États parties sont parvenues au cours du programme intersessions en place de 2012 à 2015 (voir BWC/CONF.VIII/PC/2, par. 25). L'Unité d'appui à l'application a donc établi le présent document, qui reprend les paragraphes de fond des rapports adoptés respectivement par les réunions des États parties de 2012, 2013, 2014 et 2015. Le texte des accords conclus est reproduit tel qu'il a été adopté par les États parties à chacune de ces réunions, les paragraphes ayant été simplement renumérotés.

GE.16-08662 (F) 220616 240616
1608662

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante[1] :

> « 5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.
>
> 6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.
>
> 7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes − en termes de moyens financiers et de ressources humaines − auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année dix journées au programme intersessions.
>
> 8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015 :
>
> a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X ;
>
> b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention ;
>
> c) Renforcement de l'application nationale.
>
> 9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées :
>
> a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013) ;
>
> b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).
>
> 10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.
>
> 11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États. Chaque année, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents, membres de chacun des deux autres groupes régionaux.
>
> 12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux

[1] Voir BWC/CONF.VII/6, troisième partie, par. 5 à 15.

menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.

13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner. ».

2. Dans le présent document, dans les sections ci-après, sont reproduits les accords auxquels sont parvenues les réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2012 à 2015. Sont abordés successivement les trois points permanents de l'ordre du jour, suivis des deux points biennaux.

II. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

A. 2012

3. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

4. Les États parties sont convenus qu'il était important de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

5. Les États parties ont décidé d'œuvrer de concert pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, et de continuer à évaluer l'utilité de la base de données compte tenu de l'objectif qui lui a été fixé.

6. Les États parties ont décidé de continuer à unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier d'assistance et de coopération venant des États parties développés et des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes pertinentes et dirigées vers les États parties en développement. À cet égard, les États parties sont convenus de l'intérêt d'améliorer la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes, de manière pleinement conforme à leurs mandats respectifs.

7. Pour faire face aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des

sciences et des techniques biologiques, y compris en ce qui concerne les équipements et les matières utilisés à des fins pacifiques, et pour examiner les moyens de les surmonter, les États parties ont appelé l'attention sur l'intérêt tout particulier des mesures suivantes :

a) Améliorer la coordination des activités essentielles pour renforcer les synergies et éviter les doubles emplois ;

b) Poursuivre le débat sur les difficultés rencontrées pour donner des capacités durables dans les domaines de la sûreté et de la sécurité biologiques, notamment dans les situations où les ressources sont faibles ;

c) Recenser et lever les obstacles spécifiques à la fourniture ou à la réception d'une assistance internationale en réponse à une attaque ou à une poussée épidémique inhabituelle ;

d) Continuer à examiner les difficultés et obstacles rencontrés dans le développement de la coopération internationale au titre de l'article X et les moyens qui permettraient de les surmonter.

8. Dans le cadre de leur examen d'un ensemble de mesures spécifiques visant à assurer une application intégrale et générale de l'article X en tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, y compris en termes d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques utilisés à des fins pacifiques, et de recenser les lacunes et les besoins essentiels dans ces domaines, les États parties ont reconnu qu'il était important de veiller à ce que la coopération et l'assistance :

a) Soient adaptées aux diverses conditions nationales ;

b) Favorisent la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience ;

c) Facilitent un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques ;

d) Renforcent les échanges d'informations et la coopération ;

e) Permettent les échanges et la coopération techniques, y compris l'accroissement des capacités nationales pour traiter la question de la gestion des risques biologiques ;

f) Contribuent au renforcement des ressources humaines ;

g) Contribuent à empêcher la prolifération des armes biologiques, notamment par le biais d'un renforcement des capacités nationales.

9. Les États parties ont estimé qu'il était important de renforcer les capacités nationales par le biais de la coopération internationale pour empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques, ainsi que pour détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques, les signaler et y faire face et qu'il fallait notamment pour ce faire :

a) Identifier les lacunes et les besoins et y faire face pour faciliter les échanges pertinents d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques ;

b) Encourager la collaboration dans la recherche-développement notamment par des échanges de scientifiques et des possibilités de formation dans les laboratoires de pointe ;

c) Établir des partenariats régionaux pour renforcer les initiatives de surveillance et de confinement des maladies ;

d) Renforcer les protections contre les maladies nouvelles et émergentes en accroissant les capacités nationales de détection, de surveillance et de diagnostic, confiner les poussées épidémiques à la source, et procéder à la décontamination y relative.

10. Compte tenu de l'évolution rapide observée dans le domaine des sciences de la vie, les États parties ont jugé qu'il était nécessaire de continuer à renforcer la coopération internationale de manière à ce que tous les États parties profitent des avantages tirés de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et d'autres disciplines connexes. Les États parties sont convenus de l'importance des dispositions nationales relevant de la législation, de la réglementation et des principes généraux pour promouvoir les activités non interdites par la Convention et encourager l'innovation dans le domaine des sciences de la vie, notamment dans le secteur industriel, les établissements universitaires et les organismes de recherche.

11. Les États parties ont jugé qu'il était important de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

B. 2013

12. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

13. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

14. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties sont convenus de l'intérêt de :

a) Promouvoir la coopération internationale porteuse d'un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention, sans limiter cette coopération aux ressources financières ;

b) Continuer d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, y compris et en particulier venant des États parties développés et dirigées vers les États parties en développement, et explorer différents moyens de coopérer, y compris la coopération Sud-Sud ;

c) Soumettre en temps voulu des rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

15. Pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, les États parties ont souligné l'intérêt d'en évaluer les fonctions, d'en renforcer l'utilisation et d'en améliorer le fonctionnement. Ils ont considéré qu'il était utile :

a) D'offrir l'accès aux offres d'assistance sur la partie publique du site Web de la Convention et prévoir sur la page d'accueil un lien bien visible menant à ces offres ;

b) D'encourager les États parties qui ont soumis des offres à mettre régulièrement à jour les coordonnées des personnes à contacter et autres informations analogues ;

c) D'explorer des moyens plus efficaces de porter les demandes d'assistance à l'attention des États parties qui ont fait des offres d'assistance susceptibles d'y correspondre ;

d) De mettre en avant la base de données et l'assistance qui s'y rapporte dans le cadre des activités d'information ;

e) De dresser un bilan de ces activités, et de l'utilisation de la base de données, en se fondant sur le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention portant sur 2014.

16. Afin de poursuivre l'action menée en vue de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de les surmonter, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) D'appliquer une approche à long terme, durable et systématique dans la prestation de la coopération et de l'assistance ;

b) D'éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention ;

c) D'aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à définir en termes très précis le type de soutien qui répondrait le mieux à ces besoins ;

d) De mobiliser les partenariats bilatéraux et multilatéraux en place, et d'en créer de nouveaux, afin de mieux coordonner les projets et d'élaborer conjointement des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'échange d'assistance dans les situations d'urgence médicale et de santé publique ;

e) D'organiser des séminaires et ateliers régionaux pour rechercher les moyens de promouvoir l'application intégrale et générale de l'article X.

17. Conscients de l'utilité que revêtent les programmes de jumelage et autres modes d'échange international en matière d'éducation et de formation pour le renforcement de la coopération entre États parties, le renforcement des capacités et le partage des compétences très spécialisées, y compris et en particulier dans les pays en développement, et pour l'amélioration de la capacité mondiale à dépister les maladies et à lutter contre elles, les États parties ont considéré qu'il était utile de développer et de favoriser de tels programmes, et notamment de :

a) Partager les résultats des travaux de recherche de pointe en sciences du vivant, de façon que les scientifiques, les ingénieurs, les étudiants et les enseignants, y compris et en particulier ceux des pays en développement, aient connaissance des possibilités et puissent tirer pleinement parti des faits nouveaux dans les sciences et techniques biologiques ;

b) Proposer des formations dans les laboratoires de pointe et travailler avec les technologies de pointe pour contribuer au renforcement des moyens de défense contre les maladies, qu'elles soient d'origine naturelle ou causées par un acte délibéré, y compris et en particulier dans les pays en développement.

18. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer les capacités nationales grâce à la coopération internationale afin d'empêcher la libération accidentelle ou délibérée

d'agents biologiques et de détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques et y faire face, les États parties ont considéré qu'il était utile de :

a) Fournir une assistance, sur demande, en cas de problème ayant trait au stockage et à la manipulation d'agents pathogènes, à la constitution des capacités en recherche scientifique et à la formation de spécialistes nationaux ;

b) Faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic et autres matières destinées à l'établissement de diagnostics, dans le respect des lois et règlements du pays, pour les interventions de santé publique, de santé animale et de santé végétale, et à d'autres fins pacifiques ;

c) Développer la capacité internationale à fournir une assistance d'urgence, notamment des systèmes et équipements de diagnostic, des contre-mesures médicales et le soutien logistique y afférent, des dispositifs de surveillance biologique de l'environnement, et des avis et une assistance d'experts ;

d) Recenser et lever les obstacles à la fourniture ou à la réception d'une assistance internationale en réponse à une attaque ou à une poussée épidémique inhabituelle ;

e) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des poussées épidémiques de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré ;

f) Mettre au point et appliquer, s'il y a lieu, des mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire qui soient appropriées, viables et efficaces, via la coopération et l'assistance internationales, y compris sur les échanges de technologies, les matériaux de formation et les ressources.

19. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la coopération internationale visant à garantir à tous les États parties l'accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, les États parties ont considéré qu'il était utile d'exploiter les progrès récents, y compris ceux marqués dans les technologies habilitantes, afin de renforcer le développement durable des États parties en tenant compte des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé.

20. Conscients de l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, en conformité avec les mandats des dispositifs mis en place par ces organisations, les États parties ont considéré qu'il était utile de renforcer la coopération et la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes, conformément à leurs mandats respectifs, y compris aux fins de l'élaboration d'une approche intégrée en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

21. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient jugé qu'il était important de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

C. 2014

22. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi

l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

23. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

24. Les États parties ont réaffirmé l'importance que revêtait la soumission en temps voulu de rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

25. Pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, les États parties ont souligné l'intérêt d'en évaluer les fonctions, d'en renforcer l'utilisation et d'en améliorer le fonctionnement. Ils ont considéré qu'il était utile de continuer d'utiliser la base de données et d'en développer l'utilisation, et de s'en servir pour rapprocher les offres et les demandes d'assistance technique, ainsi que d'améliorer l'offre d'assistance et de coopération en affinant les besoins et en cernant les problèmes de capacités. Les États parties sont également convenus de l'utilité de promouvoir activement l'utilisation du système et d'améliorer la visibilité de la base de données sur l'assistance et la coopération sur la page d'accueil de l'Unité d'appui à l'application, du site Web de la Convention. Les États parties ont relevé l'utilité de se pencher en 2015 sur les raisons pour lesquelles la base de données était si peu utilisée, en vue de lever les obstacles éventuels.

26. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties ont fait observer qu'il était utile :

a) De promouvoir la coopération internationale porteuse d'un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention, sans limiter cette coopération aux ressources financières ;

b) De continuer d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, y compris et en particulier venant des États parties développés et dirigées vers les États parties en développement, et explorer différents moyens de coopérer ;

c) D'appliquer une approche à long terme, durable et systématique dans la prestation de la coopération et de l'assistance ;

d) De tirer parti mutuellement de la coopération internationale pour remédier aux besoins, y compris à celui d'accéder en temps voulu à des médicaments et vaccins à un coût abordable ainsi qu'au matériel et à l'équipement connexes indispensables pour le diagnostic, la prévention et le traitement ;

e) De considérer le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d'information, ainsi que tout l'éventail d'organisations du système des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale intéressant la Convention ; et

f) Le cas échéant, de compléter l'action menée à l'échelon national par une coopération à l'échelle régionale, notamment pour le stockage de substances prophylactiques et thérapeutiques.

27. Afin de poursuivre l'action menée en vue de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de surmonter ces difficultés et obstacles, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) D'éviter d'imposer des restrictions et/ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention ;

b) D'aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à définir en termes très précis le type de soutien qui répondrait le mieux à leurs besoins.

Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de se pencher sur la question, y compris sur l'importance que peut revêtir l'interopérabilité des normes réglementaires.

28. Afin de débattre plus avant d'une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties ont jugé utile de :

a) Poursuivre l'action menée aux niveaux national, régional et international pour échanger les équipements et matières, les informations scientifiques et techniques, les données d'expérience, les enseignements et pratiques optimales, l'éducation, les connaissances techniques ainsi que les ressources financières ;

b) De donner librement accès aux publications scientifiques, en réduisant les éventuels obstacles à cet accès liés au coût des abonnements ; et

c) De faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic et autres matières utiles à l'établissement de diagnostics, dans le respect des lois et règlements du pays, pour les interventions de santé publique, de santé animale et de santé végétale, et à d'autres fins pacifiques.

29. Afin de poursuivre le renforcement de l'action menée en vue de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, les États parties ont reconnu l'utilité de la coopération internationale, fournie sur demande, et jugé utile :

a) De réunir un éventail plus large de capacités humaines, notamment, afin de promouvoir la mise en œuvre nationale de toutes les dispositions de la Convention, la science et la technologie ; la gestion de la sécurité biologique et de la sûreté biologique, ainsi que pour faire face aux maladies ;

b) D'exploiter au maximum les approches prônant la formation des formateurs, y compris, selon que de besoin, la formation d'implantation locale soutenue par des associations et organisations nationales ou régionales ; et

c) D'étoffer les possibilités de se former et de travailler avec les technologies de pointe dans les universités, les établissements de recherche et les sites de production ainsi que dans les laboratoires de pointe.

30. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer les capacités nationales, régionales et internationales grâce à la coopération internationale afin d'empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques et y faire face, les États

parties ont considéré qu'il était utile, lorsque l'État bénéficiaire en faisait la demande et à la hauteur des besoins exprimés, de :

a) Renforcer et rendre plus efficaces les moyens de dépistage, de surveillance et d'intervention, notamment grâce à la mise en place de la biosurveillance en temps réel, l'amélioration des diagnostics et la mise aux normes communes des centres d'intervention d'urgence ;

b) Partager l'information pertinente concernant, notamment, les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies, la sûreté biologique et les soins de santé ; et

c) Mettre à disposition des médicaments, des vaccins et des procédés de diagnostic et l'équipement et les matières connexes d'un bon rapport coût/efficacité, à un coût abordable et d'une qualité garantie, pour une utilisation à des fins pacifiques.

Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de se pencher sur la question, y compris sur les conditions propices à la mise au point de diagnostics et de substances prophylactiques et thérapeutiques.

31. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la coopération internationale visant à garantir à tous les États parties l'accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, les États parties ont considéré qu'il était utile d'exploiter les progrès récents, y compris ceux marqués dans les technologies habilitantes, la mise au point et la fabrication de vaccins, les technologies de production biologique, l'équipement et les techniques, la formation pratique et théorique, notamment aux fins de la maintenance et de la santé et la sécurité au travail, pour les laboratoires de confinement renforcé, le but étant de renforcer le développement durable des États parties en tenant compte des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé.

32. Conscients de l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, et tenant compte des mandats des dispositifs mis en place par ces organisations, les États parties ont considéré qu'il était utile de :

a) Promouvoir une reconnaissance plus large du rôle de la Convention ; et

b) Renforcer la coopération et la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes conformément à leurs mandats respectifs.

33. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance que revêt la poursuite des débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

D. 2015

34. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

35. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser dans l'élaboration de vues communes sur l'article X.

36. Les États parties ont réaffirmé l'importance que revêt la soumission en temps voulu de rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

37. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

38. Afin de continuer de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de surmonter ces difficultés et obstacles, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) De renforcer les efforts internationaux visant à combler le fossé entre pays développés et pays en développement, et de renforcer la coopération internationale afin que tous les États parties aient accès aux avantages tirés de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et des domaines connexes, compte tenu de la rapidité des évolutions scientifiques et techniques, notamment les évolutions concernant la surveillance, le dépistage et l'atténuation des maladies ainsi que les progrès marqués dans les technologies habilitantes ;

b) De prendre des mesures visant, de manière plus précise, à identifier, évaluer et surmonter les difficultés et les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de l'article X, afin d'offrir des avantages équitables à tous les États parties, en particulier les pays en développement ;

c) D'adopter des mesures propres à faciliter et à garantir aux États concernés un accès en temps voulu à des médicaments et vaccins d'un prix abordable ainsi qu'au matériel connexe nécessaire pour le diagnostic, la prévention et le traitement, en particulier dans les pays en développement, l'importance de ces mesures ayant été mise en relief par l'épidémie d'Ebola survenue en Afrique de l'Ouest en 2014 ;

d) De poursuivre l'action menée aux niveaux national, régional et international pour offrir à tous les États parties un plein accès aux équipements, aux matières, aux informations scientifiques et techniques, aux données d'expérience et aux enseignements qui en sont tirés, aux pratiques optimales, à l'éducation, aux connaissances techniques et aux ressources financières dans le domaine des sciences du vivant et dans les domaines connexes destinés à des fins pacifiques, et pour favoriser les échanges dans ces domaines, en particulier des pays développés vers les pays en développement ; et

e) De faciliter, par le biais d'une approche coopérative et grâce aux outils informatiques, la participation des pays en développement aux activités menées par les pays développés en matière d'information scientifique, d'échange de données d'expérience et de savoir-faire sectoriel.

39. Dans le cadre de l'examen d'une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties ont souligné l'intérêt :

a) D'éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention ;

b) D'aider les États parties à mettre au point des systèmes nationaux de santé capables de faire face efficacement aux poussées de maladies infectieuses, notamment en contribuant à la formation des ressources humaines, au transfert de technologies permettant

d'améliorer les capacités nationales en matière de diagnostic, de recherche, d'intervention, d'atténuation et de redressement, y compris les moyens de protection, et à la promotion des échanges universitaires et scientifiques entre experts nationaux, et, dans ce contexte, des initiatives visant à promouvoir et à coordonner cette assistance, à la demande des États parties et avec leur consentement ;

c) Compte tenu du nombre croissant de publications scientifiques, d'en faciliter l'accès en éliminant les obstacles, y compris ceux que peuvent représenter les frais d'abonnement élevés ;

d) De partager l'information pertinente concernant les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies infectieuses, les soins de santé, l'agriculture et l'industrie, y compris par le biais de documents et d'exposés d'experts lors des réunions tenues au titre de la Convention ;

e) De prendre des mesures pour que les États parties aient pleinement accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, à des fins pacifiques, y compris les progrès récents dans des domaines tels que les nouvelles technologies, la fabrication ou la mise au point de vaccins, les technologies de production biologique, et les équipements et la formation nécessaires à la création de laboratoires de confinement de niveau approprié ;

f) De faciliter l'accès à des médicaments, à des vaccins, à des procédés de diagnostic ainsi qu'aux équipements et matières connexes d'un bon rapport coût/efficacité, d'un coût abordable et d'une qualité garantie, pour une utilisation à des fins pacifiques ; et

g) D'encourager la collaboration dans la recherche-développement notamment par des échanges de scientifiques et des possibilités de formation dans les laboratoires de pointe.

40. Poursuivant l'examen des moyens d'affecter et de mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées, les États parties ont jugé utile :

a) De faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de technologies à des fins pacifiques, étant entendu que la coopération internationale au titre de l'article X ne se limite pas aux ressources financières ;

b) Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, d'envisager de verser des contributions supplémentaires au Programme de parrainage au titre de la Convention afin d'augmenter le niveau de participation aux réunions se tenant au titre de la Convention et compte tenu du fait qu'il importe au plus haut point que le Programme de parrainage dispose d'un financement prévisible ; et

c) D'exploiter davantage la base de données relative à la coopération et à l'assistance établie conformément à la décision pertinente de la septième Conférence d'examen, pour affecter de manière ciblée les ressources des États parties offrant leur assistance et leur coopération, afin de répondre aux besoins des États parties demandeurs.

41. En ce qui concerne les programmes d'éducation, de formation, d'échanges et de jumelage et les autres moyens de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les pays en développement, les États parties ont reconnu que les échanges en matière d'enseignement et de formation contribuaient à la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des sciences biologiques, et que la coopération internationale

dans le domaine de l'éducation et de la formation contribuerait à réduire l'écart entre les capacités des États parties.

42. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer, grâce à la coopération internationale, les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques ainsi qu'en matière de détection, de signalement et d'intervention en cas de poussée épidémique de maladie infectieuse ou d'attaque menée avec des armes biologiques, notamment dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence, de l'intervention d'urgence, de la gestion des situations d'urgence et de l'atténuation de leurs effets, les États parties ont fait observer que les enseignements tirés d'épidémies récentes avaient confirmé la nécessité de poursuivre et de renforcer l'action concertée menée par la communauté internationale pour développer les capacités des pays, à la demande des États bénéficiaires et en fonction de leurs besoins, afin de réduire efficacement les risques que présentent les agents biologiques en cause pour la santé humaine, animale et végétale.

43. En ce qui concerne la coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, les États parties ont reconnu que les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'OIE jouaient un rôle important dans la surveillance, la prévention, la détection, l'intervention, l'atténuation et le redressement en cas d'épidémie, et qu'il était donc utile d'assurer la coordination et la coopération entre les États parties et ces organisations, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

III. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

A. 2012

44. Les États parties ont passé en revue diverses technologies habilitantes, notamment dans les domaines suivants : bio-informatique, biologie mathématique, microréseaux à ADN, technique de synthèse des gènes, spectrométrie de masse à haut débit, séquençage à haut débit, nanotechnologie, biologie de synthèse, biologie systémique et évolution dirigée du génome complet. Ils ont estimé que ces évolutions pourraient permettre une application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences et des technologies biologiques. Ces technologies habilitantes peuvent influer sur la façon dont les sciences sont dirigées et appliquées. Il en résultera à la fois des effets bénéfiques et des difficultés pour l'application de la Convention, ce qui nécessitera peut-être l'adoption de certaines mesures par les États parties.

45. Les États parties sont convenus que certaines évolutions dans les sciences et la technologie pourraient avoir des effets bénéfiques pour la Convention, dont les suivants : amélioration de l'identification des agents tant pour la santé publique que pour la sûreté ; renforcement des capacités d'enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques ; meilleure compréhension de la nature de la maladie, meilleures techniques pour dispenser des soins (vaccins, antibiotiques et vecteurs améliorés, plus efficaces et plus économiques, et systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés).

46. Les États parties ont aussi estimé que certaines évolutions scientifiques et technologiques présentaient déjà ou présenteraient plus tard un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention. Ces évolutions sont notamment le renforcement de la capacité de modifier les agents pathogènes en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la résistance aux médicaments, ou la capacité de

surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes ; de synthétiser des agents pathogènes et des toxines sans avoir à cultiver des micro-organismes ou en utilisant d'autres sources naturelles ; de trouver de nouveaux mécanismes pour perturber le bon fonctionnement des organismes humains, animaux et végétaux ; et de mettre au point de nouveaux moyens d'introduire des agents biologiques et des toxines. Les États parties ont aussi estimé qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies à double usage lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

47. Les États parties ont identifié les possibilités de maximiser les effets bénéfiques de ces technologies habilitantes tout en réduisant au minimum les risques de leur utilisation à des fins interdites, en appuyant par exemple :

a) Les efforts visant à assurer un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques dans le total respect des dispositions de la Convention ;

b) Le renforcement du contrôle national des travaux de recherche à double usage suscitant des préoccupations sans entraver l'échange le plus large possible de connaissances et de technologies à des fins pacifiques ;

c) La poursuite du débat, au titre de la Convention, sur le contrôle des travaux de recherche à double usage suscitant des préoccupations ;

d) L'amélioration de l'emploi par les organismes nationaux pertinents des données disponibles sur les séquences et les fonctions ;

e) L'amélioration des bases de données de référence pour faciliter l'identification des agents par les organismes nationaux pertinents ; et

f) La promotion des applications bénéfiques des techniques de synthèse des gènes tout en veillant à ce que leur emploi soit entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

48. Les États parties ont fait observer que ces technologies habilitantes étaient le résultat d'une convergence de diverses sciences et technologies. Les États parties ont reconnu qu'il y avait des liens entre la Convention et le renforcement de la convergence de disciplines scientifiques, en particulier la biologie et la chimie. Cette convergence rend d'autant plus importants l'établissement et le maintien d'une coordination entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, mais il faut à cet égard respecter les bases juridiques et institutionnelles de l'une et de l'autre.

49. Les États parties ont réaffirmé l'importance des mesures, prises conformément aux lois et règlements nationaux, pour accroître la sensibilisation des scientifiques, des milieux universitaires et des professionnels du secteur industriel à la Convention et aux lois et règlements y relatifs. Les États parties ont fait observer qu'il était important, sur une base volontaire, d'appliquer des codes de conduite, notamment ceux qui sont fondés sur les principes d'autonomie, de bienfaisance et d'intégrité, conformément aux lois et règlements nationaux. À cet égard, les États parties peuvent jouer un rôle de premier plan à l'échelle internationale, faciliter la coordination et promouvoir la communication. Les États parties ont reconnu l'intérêt d'appliquer diverses mesures nationales en fonction des circonstances et besoins nationaux, dont les suivantes :

a) Promouvoir les interactions entre les organismes nationaux et la communauté scientifique ;

b) Renforcer les liens entre la formation en sécurité et sûreté biologiques et les questions plus larges de conduite responsable ;

c) Encourager le cas échéant l'ajout d'éléments pertinents dans les codes existants, en tant que moyen pouvant être substitué à l'élaboration de nouveaux codes ;

d) Appuyer l'inclusion de matériaux pédagogiques pertinents dans les cours de formation professionnelle ;

e) Encourager la création d'outils pratiques à l'intention de particuliers et d'organisations pour les familiariser avec les dispositions de la Convention ; et

f) Permettre l'organisation d'activités spécifiques de sensibilisation pour ceux qui travaillent en dehors de la recherche institutionnelle et de l'environnement commercial.

50. Les États parties ont reconnu la précieuse contribution qu'apportent à leurs travaux les parties prenantes associées dans les secteurs des sciences, des universités et de l'industrie et sont convenus qu'il était important de continuer à les encourager, selon qu'il conviendrait, à participer au programme intersessions.

B. 2013

51. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des effets bénéfiques pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, notamment :

a) Les progrès dans l'identification des agents biologiques et des toxines pour répondre aux besoins en matière de santé comme en matière de sécurité, progrès découlant de ceux marqués dans la recherche en sciences du vivant, notamment la métagénomique, les techniques immunologiques, les sondes moléculaires et l'amplification d'acides nucléiques, et dans la microbiologie médico-légale ;

b) Les progrès marqués dans la génomique comparative, qui étofferaient les moyens à disposition pour enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques ;

c) Les vaccins et techniques de diagnostic améliorés, plus efficaces et plus économiques, débouchant sur des progrès dans :

i) L'identification de nouvelles cibles et la réduction du temps requis pour mettre au point les vaccins, les médicaments et les techniques de diagnostic ;

ii) La production de vaccins, notamment grâce au perfectionnement des systèmes de bioréacteurs à usage unique ou jetables, porteurs d'améliorations pour ce qui est du rendement, du rapport coût-efficacité, de la portabilité et de la sûreté, et les nouvelles méthodes de production de vaccins, y compris les cultures cellulaires et les bioréacteurs pour les cultures de cellules en suspension, la synthèse métabolique de l'ADN recombinant et la biologie de synthèse, la synthèse de peptide chimique, et les animaux et plantes transgéniques ;

iii) La distribution et l'administration de vaccins, tels que le procédé de microencapsulage dans les matrices de soie, les nanovésicules et les patchs dont la fabrication repose sur les nanotechnologies ;

iv) Les systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés, adaptés à une utilisation dans des situations où les ressources sont limitées, ce grâce aux progrès marqués en microfluidique, en nanotechnologies, en dosage immunologique à flux latéral et dans les nouvelles techniques issues de collaborations interdisciplinaires qui conjuguent différentes approches pour former des dispositifs simples ;

d) Les capacités accrues en matière d'épidémiologie, notamment pour l'identification des agents pathogènes inconnus, des sources de flambée de maladie et des

réservoirs animaux, débouchant sur des progrès dans le séquençage ADN de haut débit plus rapide et moins coûteux, compte tenu des progrès accomplis parallèlement en biologie mathématique.

52. Les États parties sont convenus que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment la capacité de modifier les agents pathogènes en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la résistance aux médicaments, ou la capacité de surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes, et d'accroître le rendement et l'efficacité dans la production d'agents pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques. Les États parties ont aussi estimé qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies à double usage lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

53. Pour saisir de nouvelles possibilités d'optimiser les effets bénéfiques des progrès de la science et de la technologie tout en réduisant au maximum les risques de leur utilisation à des fins interdites, les États parties ont estimé qu'il était utile :

a) De promouvoir l'accès aux technologies ayant fait l'objet de l'examen, et leur utilisation, notamment grâce à la mise au point d'applications de terrain à faible coût ;

b) De promouvoir des mesures de surveillance appropriées pour déceler et gérer de tels risques, en veillant à ce qu'elles soient à la hauteur du risque évalué, qu'elles tiennent compte à la fois des risques et des avantages, et qu'elles n'entravent pas les activités pacifiques légitimes ;

c) D'admettre qu'une approche unique ne convient pas à toutes les situations, et d'explorer d'autres approches pour élaborer des principes directeurs qui pourraient être adaptés à la situation dans le pays ;

d) De prendre des initiatives pour associer les milieux scientifiques, les organisations de financement de la recherche et, le cas échéant, le secteur industriel aux échanges sur les moyens les plus appropriés de déceler et de gérer ces risques ;

e) De partager avec d'autres États parties l'information sur les cadres de surveillance, les principes directeurs et l'expérience acquise ;

f) De poursuivre les débats au titre de la Convention portant sur la recherche à double usage, en associant un vaste éventail de parties prenantes nationales et internationales et en axant la discussion sur des cas spécifiques afin de mieux comprendre les solutions qui s'offrent pour atténuer les risques ;

g) D'élaborer des modèles pour étayer l'évaluation des risques et la surveillance des activités de recherche scientifique présentant un risque élevé de double usage, modèles qui pourraient être appliqués au cours de toutes les phases du cycle de recherche.

54. Afin de poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties sont convenus de la pertinence d'une utilisation responsable de la science à titre de thème global, afin de faciliter les activités d'information menées parallèlement dans les disciplines scientifiques interdépendantes, et de tirer le meilleur parti possible des techniques d'apprentissage actif, dans le respect des lois et règlements du pays.

55. Les États parties ont estimé qu'il était utile de promouvoir l'éducation à la Convention et à la dualité des biotechnologies, y compris en concevant des cours aisément accessibles et compréhensibles, en intégrant l'examen de la question de la sécurité biologique et en faisant porter davantage les efforts sur la bioéthique, et en évaluant l'impact de l'éducation ainsi dispensée.

56. Compte tenu d'une convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie, les États parties ont estimé qu'il était utile de redoubler d'efforts pour mettre en place et entretenir une concertation entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, tout en respectant les bases juridiques et institutionnelles de chaque instrument. Les États parties ont fait observer qu'il était utile d'explorer les moyens de promouvoir une plus grande collaboration entre les deux Conventions afin d'analyser les retombées éventuelles, les risques et les menaces découlant des progrès pertinents marqués dans les domaines de la science et de la technologie.

57. Les États parties sont convenus qu'il était utile d'accroître la présence d'experts scientifiques et techniques dans les délégations nationales qui se rendent aux réunions d'experts. Ils ont également considéré que les contributions au Programme de parrainage étaient utiles pour faciliter cette participation.

58. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, et de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, les États parties sont convenus de l'utilité d'envisager, lors des réunions à venir, des moyens de mettre en place les modalités d'un examen plus systématique et complet.

59. Les États parties ont reconnu la précieuse contribution qu'apportent à leurs travaux les parties prenantes associées dans les secteurs des sciences, des universités et de l'industrie, et ils sont convenus qu'il est important de continuer à encourager ces parties prenantes, selon qu'il conviendra, à participer au programme intersessions.

C. 2014

60. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des retombées pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, y compris la meilleure compréhension de ce qui suit et l'amélioration des technologies permettant de mener des investigations à cet égard :

a) Les mécanismes en jeu dans la virulence ;

b) La pathogénèse, qui permettrait de réagir plus rapidement face à l'émergence de nouveaux agents pathogènes ou la réapparition d'agents pathogènes déjà connus, et de mettre au point des contre-mesures à cet égard ;

c) Les interactions entre l'organisme hôte et les agents pathogènes, ouvrant de nouvelles perspectives en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, notamment la possibilité de fabriquer des vaccins et de produire des médicaments de façon plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace ; la détermination des cibles pour le traitement ou la prévention des maladies ; l'inhibition des mécanismes auxquels les agents pathogènes recourent pour échapper au système immunitaire hôte ou pour le contrer ; la détermination des facteurs de virulence dans les agents pathogènes émergents ; et la mise au point de vaccins, traitements et diagnostics plus spécifiques ; et

d) Les toxines, offrant de nouvelles voies pour la médecine et la recherche, notamment pour les traitements des troubles neuromusculaires et les traitements postexposition, ainsi que le dépistage et le diagnostic des toxines.

61. Les États parties ont passé en revue diverses technologies habilitantes, par exemple les outils d'édition du génome, y compris celles dérivées du système immunitaire adaptatif des bactéries, telles que CRISPR-CAS9, et celles en jeu dans la poursuite des progrès de la biologie de synthèse.

62. Les États parties ont passé en revue les progrès découlant de la convergence de disciplines scientifiques, notamment la biologie, la chimie et les nanotechnologies. Ils ont relevé l'utilité de continuer à étudier la façon dont ces progrès pourraient être appliqués aux contre-mesures défensives, aux tenues et à l'équipement de protection, à la décontamination, aux contre-mesures médicales, ainsi qu'au dépistage et au diagnostic.

63. Les États parties ont constaté que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment : la création de nouveaux agents pathogènes virulents, extrêmement contagieux ; et la programmation de cellules de façon à ce qu'elles produisent des toxines, des virus et d'autres matières biologiques qui pourraient avoir des effets néfastes. Les États parties sont également convenus qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies pertinentes lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

64. Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de passer en revue les travaux sur les gains de fonction et d'envisager les conséquences éventuelles pour la Convention lors des réunions à venir.

65. Les travaux de recherche qui sont identifiés comme présentant un risque de double usage sont souvent d'une importance capitale pour la science, la santé publique et l'agriculture et, souvent, les découvertes qui en découlent contribuent considérablement à la base de connaissances au sens large qui permettent d'avancer sur la voie des objectifs scientifiques et sanitaires ou médicaux. Les États parties ont considéré que l'identification de travaux de recherche comme présentant un risque de double usage ne pouvait, en soi, justifier d'en interdire ou restreindre la mise à disposition, ou d'en empêcher la poursuite. Déclarer que des travaux de recherche présentent un risque de double usage requiert une plus grande surveillance à l'échelle nationale et une évaluation éclairée, réalisée sur un mode collaboratif, des éventuels avantages et risques que présentent lesdits travaux. Les États parties ont relevé l'utilité de remédier aux risques associés en matière de sûreté et de sécurité ainsi qu'aux détournements possibles des résultats et produits de ces travaux de recherche. Les États parties ont également relevé qu'il était utile de poursuivre les discussions lors des réunions à venir au sujet de la supervision des travaux à double usage jugés préoccupants, notamment de la façon spécifique d'aborder l'identification des critères pertinents, l'évaluation à la fois des risques et des avantages potentiels, et l'atténuation des risques recensés.

66. Les États parties ont relevé l'utilité de codes de conduite volontaires à suivre. Ils ont considéré que, si les codes de conduite sont la prérogative des États parties, ils incitent à adopter une conduite scientifique responsable en aidant à remédier aux risques que les résultats des travaux de recherche en sciences du vivant puissent être utilisés pour nuire. Les codes de conduite, y compris ceux mis au point et utilisés par les organisations et institutions scientifiques, concourent à la responsabilité de chacun des membres de la communauté scientifique de prendre en considération les conséquences potentielles, tant positives que négatives, de ses propres travaux. Des codes de conduite bien conçus devraient permettre d'éviter que des restrictions indues ne soient imposées à l'échange des découvertes scientifiques conformes aux objectifs de la Convention et justifiées à des fins de protection, de prophylaxie et autres fins pacifiques.

67. Afin de poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties sont convenus de l'utilité de :

a) Continuer de soutenir, collectivement et à titre individuel, la promotion d'une culture de la responsabilité et de la sécurité biologique au sein de la communauté des chercheurs en sciences du vivant ; et

b) Tirer pleinement parti, à l'échelon national, des scientifiques qui prennent part aux actions d'éducation et de sensibilisation, pour identifier les progrès pertinents et les questions s'y rapportant, et maintenir à jour les cadres juridiques et réglementaires nationaux.

68. Les États parties ont relevé l'utilité de poursuivre la discussion lors des réunions à venir au sujet de la convergence entre les domaines de la biologie et de la chimie, et les autres disciplines scientifiques.

69. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, et d'explorer les possibilités de renforcer la coopération et l'échange de technologies révélées par cet examen, les États parties ont réaffirmé l'utilité de continuer d'envisager, lors des réunions à venir, les moyens de renforcer l'examen scientifique. Dans ce contexte, le rôle important joué par les experts des pays lors des Réunions d'experts a été souligné, tout comme l'utilité des contributions au programme de parrainage pour faciliter la participation de ces experts.

D. 2015

70. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des retombées pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, y compris la meilleure compréhension de ce qui suit et l'amélioration des technologies permettant de mener des investigations à cet égard :

a) Les progrès présentant un intérêt pour l'agriculture, tels que l'amélioration des méthodes de lutte biologique contre les ravageurs et les maladies des plantes, et les stratégies d'amélioration de la production alimentaire ;

b) Les progrès réalisés et les recherches menées dans les domaines de la biologie, de la biotechnologie, du génie biologique et du génie biomédical, en particulier les progrès marqués dans les technologies habilitantes, y compris les systèmes à haut débit de séquençage, de synthèse et d'analyse de l'ADN, la bio-informatique et les outils de calcul, et la biologie systémique, et dans l'étude des interactions entre organismes hôtes et agents pathogènes, en vue de renforcer la coopération et de fabriquer des vaccins et de produire des médicaments de façon plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace dans les pays en développement ; et

c) Les progrès marqués dans le domaine de l'immunologie, ainsi que diverses technologies habilitantes, par exemple les outils d'édition du génome, y compris celles dérivées du système immunitaire adaptatif des bactéries, telles que CRISPR, et celles en jeu dans la poursuite des progrès de la biologie de synthèse.

71. Les États parties ont constaté que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment : la création de nouveaux agents pathogènes virulents, extrêmement contagieux ; et la programmation de cellules de façon à ce qu'elles produisent des toxines, des virus et d'autres matières biologiques qui pourraient avoir des effets néfastes. Les États parties sont également convenus qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies pertinentes lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

72. En ce qui concerne les mesures supplémentaires pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques liés aux activités de recherche-développement faisant appel à des avancées scientifiques et techniques en rapport avec la

Convention, les États parties ont fait observer qu'il pourrait être utile de procéder à un examen approfondi des critères de surveillance, afin notamment de se mettre d'accord sur les meilleures méthodes et les critères appropriés pour évaluer les risques et les avantages, y compris les risques d'utilisation abusive, ainsi que sur les méthodes optimales en matière d'atténuation des risques, tel qu'il ressort des réunions tenues au titre de la Convention. Les États parties ont également fait valoir que les mesures prises pour atténuer les risques biologiques devraient être à la mesure du risque évalué et ne pas entraver les activités pacifiques, notamment la coopération internationale.

73. En ce qui concerne les codes de conduite volontaires et les autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les industriels, les États parties ont considéré qu'il était utile d'envisager un modèle de codes de conduite applicables de façon facultative par les chercheurs dans les domaines ayant un rapport avec la Convention. Les États parties ont également estimé qu'il était nécessaire de faire appel à un large éventail de spécialistes dans tous les domaines pertinents et qu'il fallait éviter que les codes de conduite imposent des restrictions ou des limitations incompatibles avec les dispositions de la Convention.

74. S'agissant de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties ont estimé, au vu de la poursuite et de l'accélération des progrès des connaissances scientifiques, qu'il fallait renforcer la culture d'utilisation responsable de ces connaissances, en tenant compte de l'objet et du but de la Convention et sans entraver l'utilisation pacifique de ces connaissances. À cet égard, les États parties ont débattu de la nécessité d'échanger des informations et des connaissances sur les progrès scientifiques dans ces domaines, y compris sur les travaux de recherche à double usage jugés préoccupants.

75. Abordant la question des évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités d'organisations multilatérales telles que l'OMS, l'OIE, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les États parties ont noté que la convergence croissante entre la chimie et la biologie mettait en relief l'importance de poursuivre et de renforcer la coopération entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques afin de faciliter l'analyse des avantages et risques potentiels découlant des progrès marqués dans les domaines scientifique et technique convergents.

76. Rappelant qu'il avait été décidé, à la septième Conférence d'examen, que les réunions tenues en 2015 se pencheraient sur les progrès des technologies de production et de libération d'agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances, les États parties ont noté que ces progrès et leurs conséquences devaient faire l'objet de discussions plus approfondies.

77. Les États parties ont estimé qu'il était utile de poursuivre le débat sur les évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

78. Les États parties ont noté que l'un des enseignements tirés de l'évaluation de l'action internationale face à l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola en Afrique de l'Ouest était la nécessité d'augmenter les investissements dans la recherche et le développement portant sur les procédés de diagnostic, les médicaments et les vaccins, et de reconnaître l'importance de l'accès aux avancées scientifiques et techniques présentant un intérêt en cas d'épidémie.

IV. Renforcement de l'application nationale

A. 2012

79. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et d'empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

80. La Réunion a invité à nouveau tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de l'article III de la Convention, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque son usage est prévu à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention. La Réunion a aussi réaffirmé que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de l'article III pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

81. Les États parties ont décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

82. Les États parties ont estimé que les mesures ci-après pourraient favoriser l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier de ses articles III et IV, en fonction des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux :

a) Donner des informations sur l'état de l'application ;

b) Poursuivre le débat sur le partage des pratiques optimales et des données d'expérience, y compris l'échange volontaire de renseignements entre États parties, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties ;

c) Actualiser et faire appliquer en permanence les mesures nationales ;

d) Renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale ;

e) Faire appel selon qu'il convient aux experts nationaux non gouvernementaux, notamment ceux qui ont des connaissances et une expérience en rapport avec la Convention ;

f) Renforcer la coordination entre les législateurs nationaux et les institutions scientifiques nationales pertinentes, et, s'il y a lieu, la coopération entre les législateurs nationaux ; et

g) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des poussées épidémiques de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré.

83. Les États parties sont convenus de la nécessité de disposer de cadres nationaux solides de gestion des risques biologiques pour maximiser les effet bénéfiques des sciences et technologies pertinentes tout en réduisant au minimum les risques qu'elles peuvent présenter. Ils ont souligné l'intérêt d'appliquer des mesures pour atténuer les risques biologiques, dont les suivantes :

a) Politiques nationales en ce qui concerne le meilleur moyen d'assurer un équilibre entre la liberté et les progrès scientifiques d'une part et les intérêts légitimes en matière de sécurité d'autre part ;

b) Cadres nationaux adaptés de contrôle, par exemple pour mettre en évidence et atténuer les risques au plus tôt et les gérer tout au long du cycle de recherches ;

c) Renforcement de la création de capacités et de l'éducation en matière de sécurité et de sûreté biologiques ;

d) Coordination entre les organismes gouvernementaux et contacts avec les autres parties prenantes pertinentes dont les activités intéressent la Convention ;

e) Mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire appropriées, viables et efficaces, notamment celles qui sont fondées sur les cadres existants, tels que le Laboratory Biorisk Management Strategic Framework for Action 2012-2016 (cadre stratégique d'action pour la gestion des risques biologiques en laboratoire, 2012-2016) de l'OMS.

84. Les États parties ont reconnu l'importance de la Coopération régionale et infrarégionale pour faciliter l'application nationale de la Convention et ont décidé d'œuvrer de concert pour favoriser la sensibilisation à l'application de la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant l'intersession et leur mise en œuvre.

B. 2013

85. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et d'empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

86. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

87. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la mise en œuvre à l'échelon national et de continuer de partager les pratiques optimales et les données d'expérience, en

tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) D'informer sur l'état d'avancement des activités de mise en œuvre par le partage de données récentes sur les mesures législatives, administratives et autres adoptées à l'échelon national ;

b) De continuer d'améliorer la gestion des informations fournies par les États parties sur l'état de l'application, et d'actualiser ces données ;

c) De continuer de renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale ;

d) De renforcer la coordination au plan national entre les différentes institutions nationales chargées de l'application des lois.

88. Les États parties sont convenus qu'il était utile de continuer de mettre au point des mesures en faveur de la coopération internationale dans l'esprit de l'article X, et de tirer parti de ces mesures, afin de renforcer l'application de la Convention. Ils ont souligné l'intérêt que présente une telle coopération internationale englobant la santé publique, le développement socioéconomique, et la sécurité et la sûreté biologiques, ainsi que les capacités nationales, pour prévenir et détecter les menaces biologiques et y faire face.

89. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile de :

a) Promouvoir une réglementation applicable, à l'échelon national, à la possession, à l'utilisation et au transfert d'agents pathogènes et de toxines qui pourraient être dangereux ;

b) Promouvoir la surveillance des agents pathogènes à l'échelon national, en harmonisant et actualisant les normes et directives applicables en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et en précisant et actualisant les exigences en matière de confinement biologique.

90. Les États parties sont convenus qu'il était utile de poursuivre le débat sur les mesures propres à renforcer l'application de la Convention à l'échelon national, y compris à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

C. 2014

91. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur Constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et pour empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

92. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du

programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

93. Les États parties ont souligné qu'il était utile de continuer de mettre au point des mesures en faveur de la coopération internationale dans l'esprit de l'article X, et de tirer parti de ces mesures, afin de renforcer l'application de la Convention. Ils ont également souligné l'intérêt que présente une telle coopération internationale englobant la santé publique, le développement socioéconomique, et la sécurité et la sûreté biologiques, ainsi que les capacités nationales pour prévenir et détecter les menaces biologiques et y faire face.

94. Dans l'optique de l'examen d'un ensemble de mesures spécifiques visant à assurer une application intégrale et générale de la Convention et, en particulier, de ses articles III et IV, les États parties ont reconnu l'utilité de ce qui suit, compte tenu des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux :

a) Législation, règlements et mesures administratives ; sûreté et sécurité biologiques et mécanismes de contrôle au niveau national ; contrôle des exportations au niveau national ; capacité de surveillance et d'intervention en cas d'épidémie ; dispositions relatives à la supervision de la science et à l'examen des évolutions survenues dans les domaines de la science et de la technologie ; initiatives d'éducation et de sensibilisation ; capacités d'assistance et de protection permettant de réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques et à toxines ; échange de l'information et mise à disposition des rapports établis à l'issue des conférences d'examen ; et dispositions en faveur du renforcement des capacités aux fins d'une utilisation pacifique ;

b) Renforcement des institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale ; et

c) Échange d'idées quant aux mesures et initiatives que pourraient adopter les États parties au niveau national pour améliorer la connaissance et la compréhension, renforcer la coopération et les capacités nationales, et appliquer les pratiques optimales.

95. Rappelant que la septième Conférence d'examen avait invité tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de l'article III, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, les États parties ont débattu de mesures, notamment les suivantes :

a) Se garder tout autant de favoriser le développement industriel à vocation commerciale que d'entraver le développement économique légitime des autres pays ;

b) Se limiter à quelques cas, seulement lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement aux fins d'activités interdites ;

c) Étudier la question des transferts de biens corporels et incorporels ;

d) Prévoir des lois et règlements qui portent création d'autorités juridiques et comportent des sanctions, procédures et mécanismes appropriés pour leur application et le respect de leurs dispositions, prévoir également une liste des articles soumis à un contrôle, des contrôles à opérer sur les technologies directement associées auxdits articles, une disposition « fourre-tout » (très générale), et des dispositions pour informer régulièrement les chercheurs en sciences du vivant et le secteur des biotechnologies ; et

e) Prendre en compte les informations ayant trait à la prolifération, l'importance que revêt le transfert s'agissant de la justesse de l'utilisation finale déclarée, l'évaluation de l'utilisation finale, et le rôle que jouent les intermédiaires.

96. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la mise en œuvre à l'échelon national et de continuer de partager les pratiques optimales et les données d'expérience, en

tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) D'informer sur l'état d'avancement des activités de mise en œuvre par le partage des données récentes sur les mesures législatives, administratives et autres adoptées à l'échelon national ;

b) De continuer d'améliorer la gestion des informations fournies par les États parties sur l'état de l'application, et d'actualiser ces données ;

c) De continuer de renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale ;

d) De renforcer la coordination au plan national entre les différentes institutions nationales chargées de l'application des lois ; et

e) De continuer d'œuvrer au renforcement de la participation aux mesures de confiance, notamment par une approche graduelle volontaire visant à recenser les obstacles et les difficultés qui se posent à la participation, selon que de besoin, ainsi qu'en déterminant quelles sont les possibilités d'assistance et les programmes à disposition pour aider les États parties à participer.

97. Les États parties ont reconnu l'importance de la coopération régionale et infrarégionale pour faciliter l'application nationale de la Convention grâce à l'échange de données d'expérience dans ce domaine et à la recherche de nouveaux moyens de renforcer l'application nationale. Les États parties ont pris note de l'utilité que revêtent l'échange des pratiques optimales avec les organisations régionales et infrarégionales pertinentes et l'utilisation, selon que de besoin, de ces pratiques, conformément à leurs mandats, pour promouvoir l'établissement de réseaux, la coopération, la coordination et le renforcement des capacités, ainsi que pour appuyer la formation et le renforcement des capacités humaines aux échelons national et local. Les États parties ont félicité ceux d'entre eux qui avaient mis en place de telles modalités de coopération et ils ont relevé qu'il était utile, lorsque cela était possible, de soutenir financièrement ou par d'autres moyens la promotion de cette coopération.

98. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile de sensibiliser toutes les personnes et organisations concernées.

99. Les États parties ont souligné qu'il était utile de poursuivre le débat sur les mesures propres à renforcer l'application de la Convention à l'échelon national, y compris à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

D. 2015

100. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur Constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et pour empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

101. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont reconnu l'intérêt

de continuer à progresser dans l'élaboration de vues communes sur l'application à l'échelon national, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

102. S'agissant des moyens de renforcer l'application à l'échelon national, en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, par le partage des pratiques optimales et des expériences, y compris l'échange volontaire de renseignements entre États parties au sujet de leur application au niveau national, de l'application de la législation nationale, du renforcement des institutions nationales et de la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties ont jugé utile :

a) D'adopter des législations nationales efficaces et exhaustives qui soient conformes à toutes les dispositions de la Convention ;

b) De préserver les avantages des applications pacifiques de la recherche en sciences du vivant tout en empêchant les activités contraires aux dispositions de la Convention ;

c) De renforcer en permanence les capacités ;

d) De renforcer la réglementation et les capacités nationales en matière de sûreté biologique ;

e) D'exercer un contrôle national efficace des exportations, en pleine conformité avec toutes les dispositions de la Convention ;

f) De continuer d'œuvrer au renforcement de la participation aux mesures de confiance, notamment par une approche graduelle volontaire visant à recenser les obstacles et les difficultés qui se posent à la participation, selon que de besoin, ainsi qu'en déterminant quelles sont les possibilités d'assistance et les programmes à disposition pour aider les États parties à participer ; et

g) D'instituer une coopération interrégionale, par le biais de programmes de partenariat ou en fournissant les ressources financières nécessaires aux États qui en ont besoin.

103. S'agissant du renforcement de la coopération régionale et infrarégionale au service de l'application nationale de la Convention, les États parties ont relevé l'importance de cette coopération pour la mise en commun de données d'expérience et la recherche de nouveaux moyens de renforcer l'application nationale. Les États parties ont pris note de l'utilité que revêtent l'échange des pratiques optimales avec les organisations régionales et infrarégionales pertinentes et l'utilisation, selon que de besoin, de ces pratiques, conformément à leurs mandats, pour promouvoir l'établissement de réseaux, la coopération, la coordination et le renforcement des capacités, ainsi que pour appuyer la formation et le renforcement des capacités humaines aux échelons national et local. Les États parties ont félicité ceux d'entre eux qui avaient mis en place de telles modalités de coopération et ils ont relevé qu'il était utile, lorsque cela était possible, de soutenir financièrement ou par d'autres moyens cette coopération, et sont convenus d'œuvrer de concert pour favoriser la sensibilisation à l'application de la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant l'intersession et leur mise en œuvre.

104. En ce qui concerne les mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines, les États parties ont considéré qu'il était utile, conformément aux lois et règlements nationaux et en tenant compte des conditions locales, de mettre en place des dispositifs efficaces et appropriés pour assurer la sûreté et la sécurité de ces agents et toxines. Les États parties ont également fait observer qu'il était utile d'échanger des idées sur les meilleurs moyens de gérer les risques de double usage, à la lumière des diverses propositions

formulées par les États parties, notamment en procédant à un examen approfondi des critères de surveillance, en redoublant d'efforts pour renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques en fonction des situations spécifiques, en renforçant la gestion et la transparence pour les travaux de recherche scientifiques et techniques à double usage, en créant, le cas échéant, des mécanismes permettant de se prémunir contre l'utilisation abusive des sciences et des techniques biologiques, et en sensibilisant le personnel de recherche à la question de la sûreté et de la sécurité biologiques.

V. Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013 seulement)

A. 2012

105. Les États parties ont reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux.

106. Compte tenu des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes au titre des mesures de confiance, les États parties ont décidé d'œuvrer pour :

a) Rechercher les moyens d'améliorer la participation, notamment par des activités de sensibilisation et de formation ;

b) Rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir ;

c) Montrer qu'elles peuvent être utiles en améliorant la coordination à l'échelle nationale et en faisant mieux comprendre aux pays les activités nationales dont il faut rendre compte dans les formules de déclaration au titre des mesures de confiance ;

d) Fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent, pour remplir et soumettre leurs formules de déclaration au titre des mesures de confiance ;

e) Continuer à mettre au point des moyens électroniques de communication des déclarations au titre des mesures de confiance ; et

f) Améliorer l'accès des États parties aux informations communiquées au titre des mesures de confiance, notamment en fournissant volontairement des traductions informelles de leurs déclarations.

107. Les États parties ont décidé de continuer à examiner en 2013, notamment à la lumière de diverses propositions formulées par les États parties, les moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance, en mettant l'accent sur les difficultés pratiques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes.

108. La Réunion a jugé qu'il importait que les États parties participent tous aux mesures de confiance et réaffirment auprès des autres l'importance de ces mesures. Elle a rappelé qu'ils devaient désigner un point de contact national, ainsi qu'il en avait été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela avait été réaffirmé à la septième Conférence d'examen.

109. Les États parties ont estimé qu'il était important que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel qui leur a été adressé à la septième Conférence d'examen pour qu'ils participent chaque année aux mesures de confiance.

B. 2013

110. Rappelant qu'ils avaient reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux, les États parties ont considéré qu'il était utile :

a) D'encourager les États parties n'ayant pas participé de façon régulière aux mesures de confiance ou n'y ayant jamais participé à partager les raisons précises qui avaient motivé leur choix ;

b) D'envisager à titre volontaire de rendre publiques tout ou partie de leurs déclarations soumises au titre des mesures de confiance.

111. Rappelant qu'ils avaient bien compris qu'il était utile que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel lancé à la septième Conférence d'examen en faveur de leur participation chaque année aux mesures de confiance, les États parties ont considéré qu'il était utile d'inclure dans cette lettre de rappel une demande d'information sur les problèmes qui entravaient leur participation à ces mesures.

112. Rappelant qu'ils étaient convenus de l'utilité des activités recensées en 2012 pour remédier aux difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux pour remplir et soumettre en temps voulu leurs déclarations au titre des mesures de confiance, les États parties sont convenus de faire en sorte :

a) D'étoffer l'assistance et le soutien techniques offerts aux États parties qui en font la demande pour préparer et soumettre leurs déclarations au titre des mesures de confiance, notamment via la coopération bilatérale sur ces mesures et la prestation d'une assistance, en sollicitant les points de contact nationaux dont les coordonnées figurent sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;

b) De continuer de développer la plateforme électronique pour la communication des mesures de confiance, présentée à la Réunion des États parties, notamment en collaborant avec l'Unité d'appui à l'application pour mettre à l'essai et perfectionner le dispositif ;

c) D'améliorer encore l'accès des États parties à l'information communiquée dans les déclarations au titre des mesures de confiance, en étudiant, sous l'angle de leur faisabilité sur les plans technique et financier, de leurs avantages et de leurs incidences, les différents moyens de mettre ces déclarations à disposition dans plusieurs langues officielles de l'ONU ;

d) D'organiser des séminaires et ateliers régionaux pour favoriser la connaissance des mesures de confiance et offrir aux États parties la possibilité de faire état de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance ;

e) D'envisager une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, par laquelle les États parties soumettraient leurs déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie et actualisée, le but final étant d'actualiser et de compléter les déclarations au titre des mesures de confiance tout en respectant les décisions adoptées à la septième Conférence d'examen. En appliquant une telle approche, le fait de soumettre une première déclaration « plus qu'incomplète » puis de l'actualiser et de la compléter serait sans conséquences négatives.

VI. Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015 seulement)

A. 2014

113. Les États parties ont réaffirmé qu'il incombe aux États parties au premier chef de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont réaffirmé également que chaque État partie s'est engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

114. Ayant pris en compte les accords pertinents scellés lors des Conférences d'examen précédentes et ce qui avait été convenu lors des Réunions des États parties tenues précédemment eu égard à l'article VII, notamment que, compte tenu des impératifs humanitaires, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite, les États parties ont souligné que le niveau de préparation nationale des États parties était déterminant pour la capacité internationale de réponse, d'enquête et d'atténuation en cas d'épidémie de maladie, y compris lorsque celle-ci résulte de l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines.

115. Les États parties ont considéré que, sans conditions préalables au recours à l'article VII, un certain nombre de difficultés se posent au renforcement de son application. Ils ont reconnu qu'il était utile de poursuivre en 2015 l'examen de ces difficultés et des moyens d'y remédier.

116. Conscients du risque que, suite à l'exposition d'un État partie à un danger résultant d'activités interdites par la Convention, les moyens et ressources nationales soient mis à rude contribution et qu'une assistance devienne nécessaire, les États parties ont souligné qu'il était utile de débattre en 2015 de l'assistance qui pourrait être requise.

117. Rappelant que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, et pour enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets, les États parties ont constaté qu'il était utile, au plan national :

a) D'envisager ce qui pourrait être fait pour faire face à une menace ou à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, de déterminer les modes d'assistance qui pourraient être requis des autres États parties et des organisations internationales et de recenser ceux susceptibles de fournir cette assistance, ainsi que les difficultés pouvant se poser à l'apport de l'assistance ;

b) De prévoir des capacités nationales efficaces, notamment en recourant, selon que de besoin, à des analyses des lacunes et à des plans nationaux ;

c) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins de la surveillance des maladies, de spécialistes de la santé bien préparés, de tests de diagnostic rapide d'un bon rapport qualité-prix, et d'une cartographie précise des maladies, ainsi que des contre-mesures appropriées et des solutions idoines en matière de redressement de la situation et de décontamination ;

d) De commander, contrôler et coordonner de façon appropriée la planification et la réponse interministérielles ainsi que les ressources interinstitutionnelles tout au long du cycle des efforts de lutte contre les maladies ; et

e) De mener régulièrement des activités de formation en vue de renforcer les capacités nationales.

118. Rappelant qu'il est important de renforcer les capacités pertinentes, d'étoffer les ressources humaines et d'échanger les pratiques appropriées et efficaces, les États parties ont souligné qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et notamment :

a) De faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques, et d'avoir le droit de participer à cet échange, afin de protéger contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines, et de faire face en cas d'emploi de telles armes ;

b) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux ;

c) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines et à des fins non interdites par la Convention ;

d) De s'efforcer avec les organisations internationales pertinentes de réunir les capacités nationales requises ; et

e) De faire que la préparation au plan national contribue aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets. Les États parties ont constaté qu'il existait des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

119. Conscients qu'un événement relevant de l'article VII est bien davantage qu'une simple urgence de santé animale, de santé végétale ou de santé publique, et ayant à l'esprit qu'il n'existe aucun dispositif institutionnel relevant de la Convention qui puisse entreprendre les activités requises, les États parties ont souligné qu'il était utile que :

a) Au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies puisse, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, conformément à leurs mandats respectifs, telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée. Les États parties ont également souligné qu'il était utile de poursuivre le débat sur les moyens appropriés d'assurer la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes ;

b) Tout soit fait pour garantir l'efficacité de la coordination et de la coopération avec les organisations internationales pertinentes et entre celles-ci, conformément à leurs mandats respectifs et sur demande d'un État partie.

120. Lorsqu'ils ont envisagé un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties ont rappelé qu'il fallait des procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont relevé qu'il serait utile, en 2015, de réfléchir notamment aux renseignements qui pouvaient être fournis.

121. Les États parties sont également convenus de l'utilité de continuer en 2015 de chercher à renforcer les procédures et mécanismes pour l'apport d'une assistance, notamment :

a) L'information ayant trait à un inventaire des types d'assistance que les États parties pourraient fournir, et la faisabilité d'un tel inventaire ;

b) Une banque de données renfermant les informations à disposition du public sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et les interventions en cas d'emploi de telles armes ;

c) Les procédures, ou codes de conduite, concernant la fourniture à l'État partie qui en fait la demande des moyens de protection contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines et des interventions en cas d'emploi de telles armes ;

d) Un fonds pour l'assistance aux États parties touchés ; et

e) Le renforcement des capacités des organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, sous forme notamment d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations menés en commun, y compris au moyen des modules d'apprentissage en ligne.

122. Les États parties ont réaffirmé qu'il était utile de poursuivre le débat sur le renforcement de l'article VII, et ce faisant de prendre en compte les enseignements tirés de la lutte contre diverses maladies infectieuses, notamment contre le virus Ebola.

B. 2015

123. Les États parties ont réaffirmé qu'il incombait aux États parties de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont réaffirmé également que chaque État partie s'était engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État partie qui en faisait la demande, si le Conseil de sécurité décidait que cet État avait été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

124. Convenant qu'il fallait offrir rapidement une assistance efficace au titre de l'article VII à tout État partie exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention, les États parties ont noté que les capacités nationales et les systèmes de santé nationaux contribuaient à la capacité internationale de réponse, d'enquête et d'atténuation en cas d'épidémie de maladie, y compris lorsque celle-ci résulte de l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont en outre fait observer que, même lorsque les capacités nationales étaient solides, l'État partie touché pouvait avoir besoin d'une aide internationale.

125. Ayant pris en compte les accords pertinents scellés lors des Conférences d'examen précédentes et ce qui avait été convenu lors des Réunions des États parties tenues précédemment eu égard à l'article VII, les États parties ont réaffirmé que, compte tenu des impératifs humanitaires, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

126. Considérant qu'il existe à la fois de fortes similitudes et des différences entre les réponses face aux poussées de maladies naturelles et à celles à caractère intentionnel, les États parties ont rappelé :

a) Qu'il importait, dans les deux cas, de réagir rapidement et d'assurer une communication et une coordination efficaces ;

b) Qu'il était utile de se coordonner et de coopérer efficacement avec les organisations internationales pertinentes actives dans les domaines de la santé et de l'action humanitaire, telles que l'OMS, la FAO, l'OIE, le secrétariat de la CIPV, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le CICR, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Qu'un événement relevant de l'article VII était bien davantage qu'une simple urgence de santé animale, de santé végétale ou de santé publique, et qu'il n'existait aucun dispositif institutionnel relevant de la Convention qui puisse entreprendre les activités requises ;

d) Qu'il importait de bien comprendre les spécificités nationales et régionales afin de s'assurer rapidement le concours des populations locales lors des interventions ;

e) Qu'il importait de garantir aux États concernés un accès en temps voulu à des médicaments et vaccins d'un prix abordable ainsi qu'au matériel connexe nécessaire pour le diagnostic, la prévention et le traitement ; et

f) Qu'il importait de tirer des enseignements de l'épidémie d'Ebola, notamment en remédiant au manque de moyens opérationnels et en changeant de modèle en matière de recherche-développement afin de pouvoir offrir aux populations touchées un appui médical qui soit opportun, accessible et abordable.

127. S'agissant d'un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties ont relevé l'utilité des propositions formulées par certains d'entre eux, notamment les suivantes :

a) Établir des directives afin d'aider les États parties à soumettre une demande d'assistance, notamment en précisant les informations qui doivent y figurer ;

b) Transmettre la demande d'assistance en temps opportun à tous les États parties et aux organisations internationales compétentes afin de coordonner les secours d'urgence et l'aide humanitaire fournis ;

c) Établir des directives concernant le niveau de réaction attendu des États parties, en fonction de la nature de la maladie, de la zone géographique où celle-ci est apparue et des capacités du système de santé publique de l'État concerné, ainsi que des incidences internationales potentielles ;

d) Constituer une base de données contenant des renseignements sur les types d'assistance que les États parties pourraient fournir, afin de faciliter la fourniture de l'aide et de permettre une intervention rapide et appropriée face aux situations relevant de l'article VII ;

e) Mettre en place une base de données renfermant les informations à disposition du public sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et les interventions en cas d'emploi de telles armes ;

f) Définir les procédures concernant la fourniture à l'État partie qui en fait la demande des moyens de protection contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines et d'intervention en cas d'emploi de telles armes ;

g) Créer un fonds pour l'assistance aux États parties touchés ;

h) Renforcer les capacités des organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, selon qu'il convient, sous forme notamment d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations menés en commun, y compris au moyen des modules d'apprentissage en ligne ; et

i) Réfléchir au rôle que devrait éventuellement jouer l'Unité d'appui à l'application dans ce mécanisme et aux ressources supplémentaires nécessaires à cette fin.

128. Les États parties ont souligné l'intérêt de prendre des dispositions préalables avant que l'article VII soit invoqué, notamment en adoptant une approche gouvernementale concertée de la gestion des situations d'urgence, en prenant en compte toute l'étendue des conséquences possibles, en mettant en place des canaux de communication clairs, en ayant accès à des avis d'experts pertinents et en œuvrant pour améliorer l'efficacité de la coopération entre les services chargés de faire respecter la loi et les services de santé.

129. Conscients que, s'agissant de l'application de l'article VII, l'état de préparation au niveau national contribue aux capacités d'intervention internationales, les États parties sont convenus qu'il était utile, au niveau national :

a) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins du dépistage et de la surveillance des maladies infectieuses ;

b) De renforcer les capacités afin de pouvoir cartographier avec précision les maladies, s'agissant notamment de la recherche des sujets-contacts, des capacités de mobilisation sociale et des enquêtes de cas ;

c) De mettre en place les fonctions de commandement, de contrôle et de coordination appropriées ; et

d) D'instaurer des mécanismes permettant de gérer les offres d'assistance et de mobiliser et coordonner la fourniture d'une assistance aux pays qui en feraient la demande.

130. Les États parties ont constaté qu'il existait des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influaient sur les capacités et les moyens nationaux et internationaux d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

131. Rappelant leurs débats de 2014 sur l'importance d'aider les autres États parties notamment en renforçant les capacités pertinentes, en étoffant les ressources humaines et en échangeant les pratiques appropriées et efficaces, les États parties sont convenus qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et pour cela :

a) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines ;

b) De mettre au point de nouvelles méthodes ainsi que de nouvelles techniques et un nouveau matériel de diagnostic afin de pouvoir détecter une poussée épidémique et réagir rapidement ;

c) De disposer d'informations et d'analyses aux fins de la surveillance des maladies, y compris des données sur les populations à haut risque et vulnérables ;

d) De renforcer les capacités nationales, y compris en développant les capacités de base dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;

e) D'œuvrer avec les organisations internationales compétentes au renforcement des capacités nationales, telles que les capacités de base des systèmes de santé publique et de santé animale, ou celles nécessaires pour faire face aux toxines, ainsi que les dispositifs de coordination ; et

f) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place, et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux.